

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

Le 11 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 DVD 1060** Modification du terminus de la ligne de bus 65 porte de la Chapelle (18<sup>ème</sup>) – Demande de subventions au Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

**M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié, relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu la délibération du Conseil du STIF du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;

Vu le projet de délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame le Maire de Paris demande d'approuver la modification du terminus de la ligne de bus 65 porte de la Chapelle et de l'autoriser à demander des subventions au Syndicat des Transports d'Ile-de-France ;

Vu l'avis du Conseil du 18<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le projet de modification du terminus de la ligne de bus 65 porte de la Chapelle à Paris (18<sup>ème</sup>).

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à solliciter les subventions correspondantes au taux maximum de 75% du montant HT subventionnable auprès du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et à prendre toutes les décisions en résultant.

Article 3 : La dépense sera imputée au chapitre 23, article 2315, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris. La recette correspondante sera constatée au chapitre 13, article 1328, rubrique 815, mission 90003-99-190 du budget d'investissement de la Ville de Paris.